

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001177-225

DATE : 18 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

A.B.
-et-
TANYA JONES
Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

-et-
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
Intervenante

-et-
CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK
Mis en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR OBTENIR D'UN TIERS LA
COMMUNICATION D'UN DOCUMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que le défendeur, procureur général du Québec, est poursuivi par les demanderesse en dommages et intérêts dans le cadre d'un recours collectif;

[2] **CONSIDÉRANT** que les demanderesse reprochent aux défendeurs d'avoir sous-financé les services de protection de la jeunesse au Québec et les services essentiels au Nunavik;

[3] **CONSIDÉRANT** que les demanderesse allèguent également que les services de protection de la jeunesse exerçaient des pratiques culturellement inadéquates, en priorisant des placements dans des familles du « sud » du Québec, engendrant une perte de liens familiaux, de culture et de langue;

[4] **CONSIDÉRANT** que les demanderesse ont communiqué certains engagements dans le cadre de la phase préalable du litige, notamment les dossiers en matière de protection de la jeunesse concernant les enfants mineurs de la demanderesse A.B.;

[5] **CONSIDÉRANT** que ces documents ont été caviardés par le Centre de santé Inuulitsivik afin de notamment protéger des tiers et la sécurité des enfants mineurs;

[6] **CONSIDÉRANT** que le mis en cause, Centre de santé Inuulitsivik, détient des documents se rapportant au litige, soit les dossiers en matière de protection de la jeunesse non caviardés des enfants de la demanderesse A.B.;

[7] **CONSIDÉRANT** que les informations caviardées sont nécessaires pour la solution complète du litige;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'avocate du mis en cause a indiqué par courriel que ce dernier s'en remet à la décision du tribunal;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ORDONNE** au mis en cause de communiquer aux défendeurs les dossiers en matière de protection de la jeunesse des enfants de la demanderesse A.B. non caviardés, en les transmettant par courriel dans un délai de trente (30) jours;

[10] **ORDONNE** aux défendeurs et à leurs avocats de garder ces documents confidentiels;

[11] **DÉCLARE** que la présente ordonnance n'affecte pas les obligations générales de confidentialité applicables aux instances civiles;

[12] **ORDONNE** aux parties de ne pas divulguer, diffuser, publier ou communiquer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, les informations contenues dans ces documents et ce jusqu'à leur production en preuve dans le présent recours civil, le cas échéant et sous réserve de toute ordonnance que le tribunal pourrait rendre;

[13] **ORDONNE** aux défendeurs de donner un préavis de trente (30) jours au Centre de santé Inuulitsivik avant le dépôt d'un de ces documents;

[14] **PERMET** au Centre de santé Inuulitsivik de faire le caviardage des parties de certains documents afin de protéger des privilèges d'intérêt public et de l'information concernant des tiers qui ne sont pas liés aux placements des enfants (information nominative) avant le dépôt public des documents;

[15] **LE TOUT** sans les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

M^e Alexandre Brosseau-Wery
M^e Emily Painter
Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.

-et-

M^e William Colish
Alexeev Avocats

-et-

M^e David Sterns
M^e Mohsen Seddigh
Sotos LLP

-et-

M^e Louis-Nicholas Coupal
Mme Georgia Therriault, stagiaire en droit
Coupal Chauvelot, s.a.

Avocats des Demanderesses

M^e Ruth Alanna Arless-Frandsen
M^e Brian C. Nel
M^e Roxanne Potvin
Bernard, Roy (Justice-Québec)

Avocats du défendeur procureur général du Québec

M^e Lindy Rouillard-Labbé
M^e Kateri Vincent
Justice Canada

Avocates du défendeur procureur général du Canada

M^e Lysiane Clément-Major
M^e Isabelle Gilles
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Avocates de l'intervenante

Date de l'audience : 17 décembre 2025